

95

Commission permanente
Séance du 18 novembre 2024



Rapporteur : Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO

50118

26 - Famille, Enfance, Prévention

Convention de partenariat entre la Caisse d'allocations familiales et le Département d'Ille-et-Vilaine au titre de la protection maternelle et infantile

Le lundi 18 novembre 2024 à 14h15, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

Etaient présents : Mme ABADIE, M. BOHANNE, M. BOURGEOUX, Mme BRUN, M. CHENUT, Mme COURTIGNÉ, M. DELAUNAY, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, Mme FÉRET, M. GUÉRET, Mme GUIBLIN, M. GUIDONI, M. HERVÉ, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, Mme LEMONNE, M. LENFANT, Mme MAINGUET-GRALL, M. MARCHAND, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MERCIER, M. MORAZIN, Mme MORICE, M. PERRIN, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SOHIER, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE, Mme TOUTANT

Absents et pouvoirs :

Mme BIARD (pouvoir donné à M. DELAUNAY), Mme BILLARD (pouvoir donné à Mme COURTIGNÉ), Mme BOUTON (pouvoir donné à M. GUÉRET), M. COULOMBEL (pouvoir donné à Mme ROUSSET), Mme COURTEILLE (pouvoir donné à M. LENFANT), M. DE GOUVION SAINT-CYR (pouvoir donné à Mme GUIBLIN), Mme LARUE (pouvoir donné à Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO), M. LEPRETRE (pouvoir donné à Mme FÉRET), Mme MESTRIES (pouvoir donné à M. SOHIER), Mme MOTEL (pouvoir donné à M. MORAZIN), M. PAUTREL (pouvoir donné à M. SORIEUX), M. PICHOT (pouvoir donné à M. MARTINS), Mme ROGER-MOIGNEU (pouvoir donné à M. DÉNÈS), M. SALMON (pouvoir donné à Mme ROCHE)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 16h45.

La Commission permanente

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 2122-4 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

Exposé :

Afin que les Départements puissent être en capacité de mettre en œuvre leur politique de prévention et de promotion de la santé auprès des femmes enceintes notamment, le code de la santé publique, par son article L. 2122-4, prévoit que les organismes de sécurité sociale chargés des prestations familiales transmettent la déclaration de grossesse sous huitaine au médecin responsable du service de protection maternelle et infantile du Département d'Ille-et-Vilaine dans lequel résident les femmes.

Actuellement, en Ille-et-Vilaine, les déclarations de grossesse sont transmises par les services de la Caisse d'allocations familiales par courrier avec des rythmes qui s'avèrent irréguliers.

Dans le cadre de l'informatisation de la protection maternelle et infantile et du virage du numérique en santé, il est proposé une transmission dématérialisée de ces données relatives à la grossesse. Ce mode de transmission permettra d'améliorer le délai de transmission et donc la réactivité des équipes de protection maternelle et infantile réparties sur le territoire dans les centres départementaux d'action sociale. L'offre de service proposée par les sages-femmes de la protection maternelle et infantile sera ainsi plus rapidement portée à la connaissance des femmes et des couples : accès à l'entretien prénatal précoce pour dépister d'éventuels besoins d'accompagnement spécifique, accès aux consultations médicales en centre départemental d'action sociale ou à domicile, préparation à la naissance et à la parentalité. Elle permettra aussi de fiabiliser le recueil des données à visée statistique. A ce titre, il est important de souligner les collaborations actives avec l'assurance-maladie et le réseau de santé périnatale dans l'analyse épidémiologique de ces données.

Le processus de transmission dématérialisée doit faire l'objet d'un accord spécifique entre la collectivité territoriale et la Caisse nationale d'allocations familiales sous la forme d'un acte d'adhésion à une convention-type nationale, jointe en annexe. L'objet de cette convention-type, assortie de deux annexes, est de décrire les modalités de mise en place de la dématérialisation vers le service de protection maternelle et infantile des Départements.

Décide :

- d'approuver les termes de l'acte d'adhésion à la convention générale relative à la transmission dématérialisée des informations relatives à la déclaration de grossesse entre la Caisse nationale des allocations familiales et le service de la protection maternelle et infantile des Conseils départementaux, joint en annexe ;

- d'approuver les termes de la convention générale Caisse nationale des allocations familiales - Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, relative à la transmission dématérialisée des informations relatives à la déclaration de grossesse au service de la protection maternelle et infantile jointe en annexe ;

- d'autoriser le Président ou son représentant à signer ces documents.

Vote :

Pour : 54

Contre : 0

Abstentions : 0

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité.**

Transmis en Préfecture le : 19 novembre 2024

ID : CP20242893

Pour extrait conforme